

DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

Cas numéro 42 : Question préalable

Oberster Gerichtshof d'Autriche, 25 octobre 1952, RCDIP 1955, p. 110

Faits

- Bulgare épouse une Autrichienne en 1950.
- Mariage conclu à la Légation de Bulgarie à Vienne. Pas de célébration devant un officier d'état civil autrichien.
- Enfant né de l'union le 30 octobre 1950. Inscrit comme enfant légitime. Action des autorités de l'état civil en Autriche tendant à faire rectifier l'inscription (enfant illégitime ou né hors mariage).

En droit

Argument de l'exterritorialité ?

Sans pertinence : le mariage reste conclu en Autriche. Sous réserve d'une convention internationale, un mariage diplomatique n'est pas reconnu en Autriche s'il ne satisfait pas aux dispositions impératives de la législation interne sur le mariage.

Conséquence : les parents n'étaient pas mariés selon le droit autrichien.

Question principale

La légitimité de l'enfant.

DIP autrichien de l'époque (aujourd'hui remplacé par la loi de 1978) : droit de l'Etat national du père lors de la naissance. In casu droit bulgare.

Question préalable

L'existence ou la validité du mariage.

Le droit bulgare admet la validité des mariages qui respectent les formes du lieu de conclusion mais aussi le mariage diplomatique des nationaux bulgares à l'étranger.

Conséquence : le mariage est considéré comme valable et l'enfant est légitimé selon le droit bulgare.

Conclusion

La question préalable de la validité du mariage a été résolue au regard du droit applicable désigné par le droit international privé de la loi qui régit la question principale de la légitimité.

Le rattachement de la question préalable est dit dépendant.